Les différentes voies d'accès menant à la profession enseignante

Pour enseigner en formation professionnelle selon le Règlement sur les autorisations d'enseigner du 1^{er} octobre 2019

Pour les étudiants inscrits dans un programme de formation à l'enseignement professionnel de 120 unités dans une université québécoise

1^{re} voie Obtenir un brevet d'enseignement (art. 7) en respectant les conditions suivantes:

- Réussite du baccalauréat de 4 années:
- · Posséder un DEP, un DEC technique, un BAC, un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou un diplôme universitaire, en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner.

Brevet d'enseignement (art. 7)

La formation à l'enseignement de 120 unités est complétée.

2^e voie Obtenir la première autorisation provisoire d'enseigner* en respectant les conditions suivantes (art. 43 2°):

- Posséder un DEP, un DEC technique, un BAC, un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou un diplôme universitaire, en lien direct avec le programme à enseigner:
- À la condition que l'employeur confie un emploi d'enseignant en lien direct avec le diplôme initial
- À la condition que cet emploi ne peut être pourvu par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;
- Avoir accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 3 unités de formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle.

L'autorisation provisoire d'enseigner en formation professionnelle est valide pour au plus 4 ans. Elle expire à la fin de la troisième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée.

L'obtention d'une autorisation provisoire implique un engagement à poursuivre un programme reconnu de formation à l'enseignement professionnel de 1^{er} cycle pour être admissible à un renouvellement.

Les renouvellements et leur validité (art. 45)

Avoir accumulé au moins 15 unités : 3 années scolaires Avoir accumulé au moins 39 unités : 2 années scolaires Avoir accumulé au moins 63 unités : 2 années scolaires

Le titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner pourra se voir délivrer une seconde autorisation provisoire d'enseigner [AP 5 ans]

lorsqu'il aura obtenu une attestation de réussite de 90 unités du programme, incluant 60 unités de formation en éducation incluant l'ensemble des stages pratiques prévus au programme (art. 43 1°).

Seconde autorisation provisoire (art. 43 2°) [AP 5 ans]

Voir les conditions de délivrance et de renouvellement, de même que la durée de sa validité au sein de la 3^e voie d'accès à la profession enseignante.

Brevet d'enseignement (art. 7)

La formation à l'enseignement de 120 unités est complétée

3^e voie Obtenir la seconde autorisation provisoire d'enseigner* en respectant les conditions suivantes (art. 43 1°):

[AP 5 ans]

- Réussir 90 unités du programme, incluant 60 unités de formation en éducation incluant l'ensemble des stages pratiques prévus au programme;
- Posséder un DEP, un DEC technique, un BAC, un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou un diplôme universitaire, en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner;
- Réussir l'examen de langue prévu à l'article 37 ainsi que, s'il y a lieu, celui prévu à l'article 38.

Le renouvellement et sa validité (art. 44)

- La seconde autorisation provisoire [AP 5 ans] est valide pour une durée d'au plus 6 ans expirant à la fin de la cinquième année scolaire suivant celle où elle a été délivrée:
- Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 années scolaires si son titulaire a accumulé, depuis la délivrance de l'autorisation ou son dernier renouvellement, au moins 15 unités supplémentaires parmi celles qu'il lui manque pour l'obtention du diplôme;
- Cependant, ce renouvellement peut être accordé lorsque son titulaire a accumulé seulement 12 unités supplémentaires, quand celui-ci respecte certaines conditions particulières.

Brevet d'enseignement (art. 7)

La formation à l'enseignement de 120 unités est complétée.

Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue dans un territoire ou une autre province canadienne

Autorisation d'enseigner non assortie de conditions

> 4^e voie Obtenir un brevet d'enseignement (art. 7)

Autorisation d'enseigner assortie de conditions

Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Québec

5^e voie Obtenir un permis probatoire d'enseigner (art. 15 1°)

Le permis est valide pour une durée de 5 ans et est renouvelable pour des périodes de 5 ans (art. 18 1°), si le candidat a réussi l'ensemble des exigences imposées, à l'exception du stage probatoire (dans le cas où la réussite du stage probatoire est exigée).

Il est à noter que le renouvellement d'un tel permis probatoire consécutif à l'échec d'un stage probatoire ne vaut que pour une période d'un an.

Exigences prévues lors de la délivrance du permis probatoire d'enseigner pour l'obtention du brevet d'enseignement (art. 16)

Réussir les conditions que le ministre fixe, équivalentes à celles qui lui ont été imposées dans l'autre province ou territoire canadien, et que le candidat n'a pas encore rencontrées.

Brevet d'enseignement (art. 7)

- * Il est à noter que toute autorisation provisoire d'enseigner cesse d'avoir effet dès que son titulaire échoue la reprise d'un stage de formation pratique inclus dans le programme de formation à l'enseignement qu'il doit compléter, qu'il est exclu de ce programme, l'abandonne ou cesse autrement d'y être inscrit, sauf si l'université a accepté une interruption de son inscription (art. 50).
- ** Il est à noter que pour certains demandeurs d'autorisations d'enseigner, le ministre peut reconnaître l'équivalence d'un diplôme ou des compétences détenues par un candidat (voir art. 23 à 26).

Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner obtenue à l'extérieur du Canada

6^e voie Obtenir un permis probatoire d'enseigner (art. 15 2°) en respectant les conditions suivantes :

- Avoir achevé avec succès un programme d'études universitaires équivalent aux programmes universitaires de premier cycle en formation professionnelle reconnus au Québec depuis 2002 ou avoir réussi un programme de formation à l'enseignement de niveau universitaire comportant 30 unités de formation en éducation équivalent aux programmes universitaires de premier cycle reconnus au Québec avant 2002;
- Posséder un DEP, un DEC technique, un BAC, un certificat universitaire d'au moins 30 unités ou un diplôme universitaire, en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner.

Le permis est valide pour 5 ans et est renouvelable si son titulaire a réussi le cours sur le système scolaire du Québec (art. 18 2°).

Il est à noter que le renouvellement d'un tel permis probatoire consécutif à l'échec d'un stage probatoire ne vaut que pour une période d'un an.

Obtenir le brevet d'enseignement (art. 7)

En plus de la réussite d'un cours sur le système scolaire du Québec, le candidat doit réussir le stage probatoire (de 600 à 900 heures) (art. 17).